

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 août 2013

CP 13/08-36

L'an deux mille treize, le 28 août à 11 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Montech, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Quorum à l'ouverture de la réunion (présents ou ayant donné procuration de vote) : MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac.

**TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS
INTERURBAINS DE PERSONNES**

J'ai l'honneur de proposer à votre examen quelques questions relatives au fonctionnement et à la mise à jour du Réseau Départemental de Transport Scolaire Routier Interurbain en prévision de la rentrée 2013.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces propositions qui ont été soumises, pour avis, à la Commission des Transports du 6 août 2013.

I – QUESTIONS DIVERSES

1. Application de la clause contractuelle de variation de prix

Les marchés conclus entre le Département de Tarn et Garonne et les entreprises de transport exploitantes, et non remis en concurrence cette année, comportent une clause de révision annuelle automatique des prix, destinée à compenser les variations liées à la conjoncture économique.

Conformément à l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières des marchés, cette clause s'adosse aux indices publiés par l'INSEE se rapportant aux domaines concernés, à savoir le gasoil, les salaires, le matériel, les prix et services divers ainsi que le prix des réparations.

La date d'application est fixée à la date anniversaire du contrat, soit généralement au mois d'août de chaque année civile.

En l'espèce, et compte tenu des délais de publication, nous avons effectué nos calculs sur la base des derniers indices connus parus sur le site Internet de l'INSEE.

Cette clause contractuelle de variation est calculée par application de la formule paramétrique suivante :

$$T = (0,18 G/Go + 0,50 S/So + 0,14 M/Mo + 0,10 NPSD/NPSDo + 0,08 E/Eo)$$

Etant précisé que :

T = Tarif actualisé

G = moyenne des indices gasoil sur les 12 derniers mois (d'avril 2012 à mars 2013).

S = moyenne des indices salaires transport et salaires secteur tertiaire (source indice du 4^{ème} trimestre 2012).

M = prix des véhicules utilitaires séries autocars. (indice provisoire novembre 2012)

NPSD = nouveau prix et services divers (indices provisoires janvier 2013 pour les biens de consommation, et avril 2013 pour les productions françaises et les autres biens et services)

E = entretien et réparation des véhicules privés (indice provisoire janvier 2013).

Pour l'année 2013, le pourcentage de variation obtenu par application de cette formule fait ressortir une augmentation de **1,66 %**. Vous voudrez bien trouver, en **annexe**, la méthode de calcul de ce taux.

Cette augmentation sera donc appliquée à chaque marché en cours et sera notifiée aux entreprises. **Elle engendre une hausse des coûts pour l'année scolaire à venir estimée à 189 000 euros HT soit 202 230 euros TTC.**

Cette clause devra également s'appliquer :

- au protocole d'accord entre le Département et la Région au sujet des trois lignes régionales (Beaumont-de-Lomagne – Toulouse, Montauban-Auch et Montauban-Toulouse) ;

- à la convention entre le Département de Haute-Garonne et le Département de Tarn-et-Garonne au sujet des élèves rattachés à la Haute-Garonne mais pris en charge sur des lignes gérées par le Tarn-et-Garonne ;

- aux Accords-Cadres conclus avec les entreprises pour le transport adapté d'enfants en situation de handicap.

Les entreprises chargées de l'exécution des services recevront une notification des nouveaux forfaits de rémunération pour l'année 2013-2014.

Je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir entériner les conditions administratives, techniques et financières de ce dossier approuvé dans son ensemble par la Commission des Transports du 6 août 2013.

2. Cession d'activité de l'entreprise « BELMON » au profit de l'entreprise « RAYNAL VOYAGES »

L'entreprise BELMON, sise à Marminiac (46), souhaite arrêter son activité de transport de voyageurs.

Cette entreprise est titulaire d'un marché de transport n° 2012-233 conclu en 2012 pour une durée de 4 ans et relatif à l'exécution du service à titre principal scolaire n° 03-22 « Montpezat de Quercy - Caussade ».

L'entreprise RAYNAL VOYAGES, sise à Cahors (46) souhaite reprendre son contrat ainsi que le personnel affecté sur ce poste et le véhicule (55 places) mis en œuvre sur ce service. Les deux entreprises ont d'ailleurs signé un accord de cession.

Conformément à l'article 22-2 du cahier des clauses administratives particulières du marché liant le département aux entreprises, l'entreprise BELMON et la SA RAYNAL VOYAGES demandent l'agrément préalable de l'Autorité Organisatrice des transports interurbains de personnes quant à cette opération.

L'entreprise RAYNAL VOYAGES a fourni les documents exigibles pour ce type de prestations : extrait Kbis, n° Siret, copie de la licence communautaire de transporteur. Elle dispose des capacités professionnelles, techniques et financières.

Je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir approuver la reprise du marché par cette dernière et de m'autoriser à signer l'avenant au marché qui devra être conclu entre les deux entreprises et le département pour une reprise du contrat dès la rentrée scolaire 2013.

La Commission des Transports du 6 août 2013 a émis un avis favorable sur l'ensemble de ce dossier qui n'engendre aucune incidence financière.

3. Avenant n° 12 à la convention n° 2003-12 du 21 janvier 2003 conclue entre la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (CAGM) et le Conseil Général pour assurer, de façon réciproque, sur leur réseau respectif, le transport d'élèves relevant de l'autre autorité organisatrice et avenants aux protocoles signés en l'espèce avec les entreprises de transport concernées

Par convention n° 2003-12 du 21 janvier 2003, la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (CAGM) et le Conseil Général de Tarn-et-Garonne ont décidé, compte tenu de la complémentarité de leur réseau respectif et de l'intérêt des usagers, de convenir de modalités administratives, techniques et financières de prise en charge de certains élèves domiciliés sur leur territoire respectif, à savoir :

- les élèves domiciliés dans le PTU de la CAGM susceptibles d'emprunter les services relevant de la compétence du Conseil Général tels que figurant au Plan Départemental des Transports ;

- les élèves domiciliés hors PTU, susceptibles d'emprunter un service relevant de la compétence de la CAGM ;

- et les élèves domiciliés hors PTU, acheminés jusqu'à Montauban (site Fobio) par les services interurbains relevant du Conseil Général, qui empruntent des navettes du réseau de transport urbain pour être acheminés jusqu'à leur établissement.

Vous voudrez bien trouver, présenté, l'avenant n° 12 à la convention n° 2003-12 du 21 janvier 2003.

Je vous demande, après en avoir délibéré, d'entériner la reconduction de ces principes généraux et techniques et les conditions administratives et financières qui en découlent au titre de l'année scolaire 2013-2014.

A cet effet, je vous demande de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département,

- l'avenant n° 12 à la convention n° 2003-12 du 21 juin 2012 à intervenir entre le Conseil Général, la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban et la Société d'Economie Mixte des Transports Montalbanais (SEM TM) ;

- et les avenants à signer entre le Conseil Général et les transporteurs concernés par l'exploitation de services interurbains réguliers ordinaires pénétrants afin qu'ils puissent desservir, dans le cadre de cet accord, des points d'arrêts sis sur le Périmètre de Transport Urbain (PTU).

La Commission des Transports du 6 août 2013 a émis un avis favorable sur l'ensemble de cette opération dont le coût est estimé à 192 490,67 € pour une recette attendue de 41 325,30 €.

4. Transport à la demande – Demande de délégation de compétence de la commune de Labastide-Saint-Pierre

Monsieur Jérôme BEQ, Maire de Labastide-St-Pierre, sollicite de la part du Conseil Général, une délégation de compétence, pour une période expérimentale du 1er septembre au 31 décembre 2013, afin que sa commune puisse exploiter un service de transport à la demande.

Nos interventions financières en l'espèce (40 % du déficit des services) ainsi que celles de la Région (30 % du déficit) s'adressent plus particulièrement à des structures intercommunales de façon à ce que ces services puissent concerner un nombre plus important d'usagers. La commune ayant été informée de cela souhaite néanmoins obtenir la délégation de compétence pour expérimenter ce type de prestations de service.

La commune a délibéré pour mettre en place, sur la base d'une réservation 48 H à l'avance, à raison de 2 fois par mois, un transport en car de 22 places vers Montauban, via plusieurs points d'embarquement dans le village. Ces trajets seraient réalisés le premier mercredi après-midi du mois et le 3ème samedi matin du mois, incluant une attente de 3 H.

Le tarif usagers serait fixé à 1 € pour un aller-retour, mais la commune envisage aussi d'opter pour la gratuité.

Pour couvrir sa période probatoire, la commune envisage de lancer une simple consultation (l'estimation étant largement en-deçà du seuil des 15 000 € HT).

Je vous demande, après en avoir délibéré :

- de bien vouloir approuver qu'une délégation de compétence soit donnée à la commune de Labastide-St-Pierre pour exploiter, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, un service de transport routier interurbain à la demande dont elle supportera l'intégralité du coût de fonctionnement durant une période expérimentale de 4 mois.

- et de me donner délégation afin de signer, au nom et pour le compte du Département, la convention correspondante.

La Commission des Transports du 6 août 2013 a émis un avis favorable sur l'ensemble de ce dossier.

INCIDENCE FINANCIERE

Fonctionnement :

Application de la clause contractuelle de variation de prix

Dépense à imputer à :

Article 62451 – S/Fonction 81 et article 62452 – S/Fonction 81
.....+ **202 230,00 €**
I) 1°) : + 202 230,00 €

Processus de réciprocité de transport CG 82/CAGM/SEMTM pour l'année scolaire 2013-2014

Dépense estimée à imputer à :

Article 62452 – S/Fonction 81..... + **192 490,67 €**
I) 3°) : 192 490,67 €

Recette attendue estimée à :

Article 74742 – S/Fonction 81..... - **41 325,30 €**
I) 3°) : 41 325,30 €

Total dépense de fonctionnement : + 353 395,37 €

TOTAL GENERAL SERVICE + 353 395,37 €

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ce rapport.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission des transports réunie le 6 août 2013,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

I – QUESTIONS DIVERSES

1. Application de la clause contractuelle de variation de prix

- Approuve pour 2013, l'augmentation de 1,66 % qui sera appliquée à chaque marché en cours et notifiée aux entreprises, engendrant une hausse des coûts estimés à 202 230 € TTC ;
- Précise que cette clause s'appliquera :
 - au protocole d'accord entre le Département et la Région au sujet des trois lignes régionales (Beaumont-de-Lomagne – Toulouse, Montauban-Auch et Montauban-Toulouse) ;
 - à la convention entre le Département de Haute-Garonne et le Département de Tarn-et-Garonne au sujet des élèves rattachés à la Haute-Garonne mais pris en charge sur des lignes gérées par le Tarn-et-Garonne ;
 - aux Accords-Cadres conclus avec les entreprises pour le transport adapté d'enfants en situation de handicap.
- Approuve les conditions administratives, techniques et financières de cette opération.

2. Cession d'activité de l'entreprise « BELMON » au profit de l'entreprise « RAYNAL VOYAGES »

- Approuve la reprise du marché de transport n° 2012-233 conclu en 2012 avec l'entreprise BELMON pour une durée de 4 ans et relatif à l'exécution du service à titre principal scolaire n° 03-22 « Montpezat de Quercy – Caussade, par l'entreprise « Raynal Voyages » sise à Cahors (46) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département l'avenant au marché qui devra être conclu entre les deux entreprises et le département, pour une reprise du contrat dès la rentrée scolaire 2013.

3. Avenant n° 12 à la convention n° 2003-12 du 21 janvier 2003 conclue entre la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (CAGM) et le Conseil Général pour assurer, de façon réciproque, sur leur réseau respectif, le transport d'élèves relevant de l'autre autorité organisatrice et avenants aux protocoles signés en l'espèce avec les entreprises de transport concernées

- Approuve la reconduction des principes généraux et techniques et les conditions administratives et financières qui découlent de cet avenant au titre de l'année scolaire 2013-2014 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département l'avenant n° 12 à la convention susvisée et les avenants avec les transporteurs concernés par l'exploitation de services réguliers ordinaires pénétrants régis par le Conseil Général afin qu'ils puissent desservir, dans le cadre de cet accord, des points d'arrêts sis sur le Périmètre de Transport Urbain (PTU) ;
- Précise que le coût estimé de cette opération s'élève à 192 490,67 € pour une recette attendue de 41 325,30 € ;

4. Transport à la demande – Demande de délégation de compétence de la commune de Labastide-Saint-Pierre

- Approuve qu'une délégation de compétence soit donnée à la commune de Labastide-St-Pierre pour exploiter, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, un service de transport routier interurbain à la demande dont elle supportera l'intégralité du coût de fonctionnement durant une période expérimentale de 4 mois (du 1er septembre au 31 décembre 2013) ;
- Donne délégation à M. le Président afin de signer, au nom et pour le compte du Département, la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,